



PROVINCE DE LIEGE - COMMUNE DE 4845 JALHAY

ARRETE DE POLICE dans le cadre du CARNAVALS ET LAETARE 2026

La Bourgmestre,

- Attendu qu'il a été constaté par le passé des débordements (bagarres, dégradations, tapages nocturnes, comas éthyliques) lors des soirées organisées dans les salles des communes à l'occasion de l'organisation des divers carnavals ;
- Attendu que ces exactions sont dues principalement à la consommation trop forte de boissons alcoolisées et notamment de la bière ;
- Attendu que malgré les services importants engagés à l'époque par les forces de Police, la situation ne s'était pas améliorée ;
- Attendu que lors de réunions s'étant tenues à l'occasion des carnavaux précédents, l'attention des organisateurs avait été attirée sur l'effet néfaste de la consommation excessive de bières faite par les participants aux soirées carnavalesques ;
- Vu que de la bière allégée en alcool est déjà servie depuis plusieurs années en premier lors du carnaval à Jalhay-Herbiester et ensuite au Laetare de Sart-Tiège ainsi qu'au mardi-gras et au Pré-Laetare ;
- Attendu qu'une nette diminution des troubles à l'ordre public a été constatée depuis l'entrée en vigueur de ces mesures ;
- Attendu qu'il importe en conséquence de poursuivre l'application de ces mesures pour limiter l'effet néfaste de la consommation excessive de bière et par là, les troubles à l'ordre public qu'elle génère ;
- Vu la nouvelle Loi communale ;

ARRETE

Art. 1^{er}: Lors des carnavaux de :

- JALHAY et HERBIESTER du dimanche 22 février 2026 à 09h00 jusqu'au lundi 23 février 2026 à 03h00 ;
- SART et TIEGE du dimanche 08 mars 2026 à 09h00 jusqu'au lundi 09 mars 2026 à 03h00 ;

La bière servie, offerte, vendue ou proposée à la vente en fûts ou en bouteilles dans les salles, chapiteaux, buvettes et buvettes indépendantes autorisées par les organisateurs le long du cortège du Carnaval et du Laetare devra être inférieure au volume d'alcool officiel d'une bière Pils.

Pour toutes les boissons, il sera fait obligatoirement usage de gobelets en matière plastique réutilisable dans l'ensemble des débits de boissons ouverts au public.

Art. 2 : Les propriétaires ou gérants des salles, ainsi que les organisateurs de ces manifestations folkloriques seront tenus, durant le laps de temps figurant ci-dessus, de prendre toutes les dispositions pour se conformer au présent arrêté et ne proposer aux consommateurs que des bières dites allégées.

Art 3 : Cet arrêté ne s'applique pas aux établissements Horeca existants situés sur les parcours du Carnaval et du Laetare si ces consommations sont commandées et consommées à l'intérieur dans le cadre de leur activité habituelle.

Art.4 : Les organisateurs préviendront les responsables, les exploitants ou les gérants des buvettes qu'ils autorisent le long du parcours, de la teneur du présent arrêté.

Art. 5 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art. 6 : Expédition de la présente sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi/sect. Roulage de Verviers ;
- A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes ;
- A notre police locale antenne de Jalhay ;
- A notre Fonctionnaire Planu ;
- Aux organisateurs du Carnaval et du Laetaré et gérants des salles.



Jalhay, le 17 février 2026

La Bourgmestre,

Victoria VANDEBERG